

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Sous direction de l'environnement

**CAHIER DES CHARGES TYPE  
DES  
CHASSES COMMUNALES  
DU HAUT-RHIN**

**Bail 2006 – 2015**

*Approuvé par arrêté préfectoral n°2005-201-1 du 20 juillet 2005*

# SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	3
<b>Titre I - CONDITIONS GENERALES</b> .....	3
Article 1 <sup>er</sup> – Cadre Réglementaire .....	3
Article 2 - Durée des baux .....	3
Article 3 - Garantie - Modification de la consistance ou des qualités des territoires de chasse. ....	3
Article 4 – Résiliation .....	4
Article 5 - Extension des locations aux terrains réservés .....	4
Article 6 - Conditions concernant les locataires .....	5
<b>Titre II - ACQUISITION DU DROIT DE CHASSE</b> .....	7
Article 7 - Composition, rôle et fonctionnement des différentes commissions .....	7
Article 8 - Priorité du locataire sortant .....	9
Article 9 - Choix du mode de location .....	9
Article 10 - Constitution des lots de chasse .....	9
Article 11 - Cautionnement .....	10
Article 12 - Location par convention de gré à gré .....	11
Article 13 - Location par adjudication .....	12
Article 14 - Location par appel d'offres .....	15
<b>Titre III - PRIX DES BAUX, FRAIS D'ADJUDICATION ET TAXES</b> .....	17
Article 15 - Paiement du prix .....	17
Article 16 - Révision du prix .....	17
Article 17 – Charges .....	17
<b>Titre IV - CESSION - SOUS LOCATION</b> .....	18
Article 18 – Cession .....	18
Article 19 - Sous-location .....	18
Article 20 - Associés ou sociétaires et Permissionnaires .....	19
Article 21 – Invités .....	19
<b>TITRE V - EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE</b> .....	20
Article 22 - Interdiction des profits spéculatifs .....	20
Article 23 - Nombre de chasseurs admis sur un lot .....	20
Article 24 - Prescriptions techniques .....	22
Article 25 - Gibier excédentaire .....	22
Article 26 - Réduction de gibier : battues administratives .....	23
Article 27 – Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques .....	23
Article 28 - Dégâts de gibier .....	24
<b>TITRE VI - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DE LA CHASSE</b> .....	26
Article 29 - Plan de Gestion Cynégétique .....	26
Article 30 - Groupement d'intérêt cynégétique .....	26
Article 31 - Gardes-chasses particuliers .....	27
<b>TITRE VII - SANCTIONS</b> .....	29
Article 32 - Sanctions pénales .....	29
Article 33 – Résiliation .....	29
Article 34 - Garantie financière en cas de résiliation .....	30
Article 35 - Election de domicile .....	30
<b>TITRE VIII – INTERCOMMUNALITE</b> .....	31
Article 36 - Conditions générales .....	31
Article 37 - Commissions intercommunales .....	31
Article 38 - Mode de location .....	32
Article 39 - Constitution lots de chasse .....	32
Article 40 - Cautionnement et dépôt de garantie .....	32
Article 41 - Prix de la chasse .....	32
Article 42 - Révision du prix .....	32
Article 43 - Décisions communales .....	33
Article 44 - Dispositions spécifiques pour l'Adjudication .....	33
Article 45 - Dispositions spécifiques pour l'appel d'offres .....	33

## **Introduction**

En application de l'article L 429-7 du Code de l'Environnement, le présent cahier des charges fixe les règles d'organisation de la location et de la gestion technique de la chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau, pour lesquels le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

## **Titre I - CONDITIONS GENERALES**

### ***Article 1<sup>er</sup> – Cadre Réglementaire***

La chasse communale est affermée sous le régime des lois et règlements en vigueur dans le département du Haut-Rhin dont le présent cahier des charges. Les textes essentiels sont les suivants :

Le Code Civil Local, article 835 ;

Le Code de l'Environnement, articles L.420-1 à L. 429-40 ;

Le Code Civil, titres III et VIII concernant les contrats ;

Le Code Rural, livre II concernant la santé publique vétérinaire ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21, L.2411-10, L.2541-12, L.2543-5 ;

Les lois n° 2000-698 du 26 juillet 2000 et n° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1996 relatif à l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

(les statuts du Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier) ;

### ***Article 2 - Durée des baux***

Les baux sont consentis pour neuf années du 2 février 2006 au 1er février 2015. Tout bail consenti après le 2 février 2006 prend effet au jour de la location et expire le 1er février 2015.

### ***Article 3 - Garantie - Modification de la consistance ou des qualités des territoires de chasse.***

**3.1.** Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées par la législation ou la réglementation de la chasse s'imposent au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, réduction du loyer ou indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser, auquel cas il peut obtenir la résiliation du bail.

**3.2.** En cas d'erreur sur la contenance du lot, le loyer de la chasse peut être révisé en proportion pour défaut de mesure du territoire loué si la différence entre la superficie annoncée et la superficie réelle chassable excède 5%. Cette action en révision peut intervenir dans les 3 ans suivant la signature du bail et prendra effet le 2 février suivant.

**3.3.** Le rendement de la chasse n'étant pas garanti, le locataire ne peut demander une réduction ou la résiliation que dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

a) Modification de surface : si en cours de bail, un lot de chasse est amputé d'une certaine surface, la réduction du loyer sera déterminée comme suit :

- lorsque la surface soustraite est comprise entre 5 % et 15 % ou à partir d'une surface de 10 hectares, le bail sera réduit proportionnellement à la surface soustraite.
- lorsque la surface soustraite est supérieure à 15 %, le locataire aura le choix entre la réduction proportionnelle du loyer de chasse et la résiliation du bail.

b) Trouble manifeste affectant l'exercice de la chasse : si en cours de bail, un trouble manifeste due à l'activité humaine, affecte durablement l'exercice de la chasse sur une superficie de plus de 15 % du lot, le détenteur du droit de chasse aura le choix entre la résiliation du bail et la réduction proportionnelle du loyer en fonction de la perte de valeur cynégétique.

c) En cas de maladie ou épizooties déclarées par l'autorité administrative, le détenteur du droit de chasse pourra demander la réduction du loyer.

Conditions générales :

La notification de la demande de réduction du loyer de chasse ou de la demande de résiliation devra être faite au Maire de la commune dont relève le lot par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier dans un délai de deux mois à compter du jour où le locataire aura eu connaissance de la modification justifiant la réduction ou la résiliation.

La perte de valeur cynégétique sera estimée contradictoirement entre les parties signataires.

La date d'effet de la réduction courra à compter du fait générateur de cette réduction demandée par le locataire. La date d'effet de la résiliation sera le 2 février suivant la date de notification de la résiliation.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant la juridiction civile compétente.

#### ***Article 4 – Résiliation***

La résiliation ne peut intervenir d'un commun accord entre le bailleur et le preneur qu'après avis de la commission communale consultative de la chasse prévue à l'**article 7.2** ou la commission intercommunale consultative de la chasse prévue à l'**article 37**.

#### ***Article 5 - Extension des locations aux terrains réservés***

Moyennant un supplément de loyer proportionnel à la surface et au loyer de chasse, le détenteur du droit de chasse du lot limitrophe ayant la limite la plus importante aura la faculté si la commune où est située la réserve le demande, d'étendre la location aux conditions du bail en cours, à la réserve (ou les réserves le cas échéant) constituée par un ou plusieurs propriétaire(s) conformément à l'article L 429-4 du Code de l'Environnement si la ou les réserves ont pris fin pendant le bail en cours.

Si ces terrains sont entourés par un des lots, ils doivent être attribués prioritairement au locataire de ce lot. Si celui-ci refuse, les conditions du paragraphe suivant seront appliquées.

Si le ban communal comprend plusieurs lots ayant des locataires différents, le Conseil Municipal, après audition desdits locataires, désignera le locataire des terres en question.

## **Article 6 - Conditions concernant les locataires**

### **6.1. Conditions générales**

Peuvent être locataires :

Les personnes physiques dont le lieu de séjour principal se situe à moins de **100 km** à vol d'oiseau du territoire de chasse.

La même condition de distance s'applique aux personnes morales ; dans ce cas 50% des membres devront satisfaire à cette condition.

En conséquence, la liste des membres de la personne morale habilités à chasser, avec indication de leur lieu de séjour principal sera déposée en mairie et mise à jour pendant toute la durée du bail.

Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail sous peine de résiliation de plein droit.

Les précédentes conditions ne s'appliquent pas aux locataires en place dans le département du Haut-Rhin à la date de promulgation de la loi n°96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

### **6.2. Agrément des candidats**

Toute personne physique ou morale peut être admise à participer à une location si elle remplit les conditions fixées par le présent cahier des charges. Tous les associés et sociétaires doivent être agréés en même temps et suivant les mêmes conditions. Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail sous peine de résiliation de plein droit.

Tout candidat à l'adjudication doit faire parvenir à la mairie de la commune, trois semaines au moins avant la date de l'adjudication, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature et les pièces annexées seront examinées par la commission communale consultative de la chasse.

Le Conseil Municipal arrête, en séance non publique, après avis de la commission désignée ci-dessus, la liste des candidats admis à participer à l'adjudication.

Le Maire notifiera, sans délai, individuellement à chaque candidat admis ou refusé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision le concernant. En cas de refus, cette décision sera motivée.

Le dossier de candidature comprendra :

**Pour les personnes physiques :**

- a) un document justifiant l'identité du locataire et de ses associés ;
- b) une copie des permis de chasser français du locataire et de ses associés. Pour les étrangers non-résidents et pour les français-résidents à l'étranger, une copie du permis de chasser à validation française (articles L.423-16 et L.423-22 du code de l'environnement) ;
- c) un bulletin du casier judiciaire n° 3. Pour les personnes n'ayant pas la nationalité française, une attestation délivrée par les instances compétentes traduites par un traducteur assermenté mentionnant, le cas échéant, les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse ou de protection de la nature et les retraits ou suspension de permis de chasser dont elles ont été l'objet ;
- d) les garanties financières proposées ;
- e) les références cynégétiques ainsi que celles de ses éventuels associés. Ces références comprendront notamment les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse, les endroits de chasse où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse durant la précédente période, les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements d'Alsace Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont pu faire partie, leurs répondants ; également, les réalisations des plans de chasse des années précédentes par rapport au minimum fixé, une lettre de motivation sur la régulation des animaux classés nuisibles ;
- f) un justificatif du lieu de séjour principal ;
- g) la demande d'exercer le droit de priorité, le cas échéant ;
- h) la liste des associés avec les références ci-dessus ;
- i) les pièces ou attestations justifiant le paiement des cotisations au GIC et au Syndicat Général des Chasseurs en Forêt (jusqu'au 31 décembre 2005), puis au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier.

**Pour les personnes morales :**

- un certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou pour les associations de droit local, une attestation d'inscription délivrée par le Tribunal d'Instance ou pour les autres associations une copie du dépôt des statuts ;
- le siège social de la personne morale et l'adresse complète, ainsi que le nom des responsables légaux de la personne morale et leur fonction. Pour une société, les personnes qui détiennent les parts de cette société ;
- les points visés au paragraphes d), g) et i) ci-dessus ;
- la liste des membres de la personne morale et le lieu de séjour principal des membres habilités à chasser, ainsi que les points visés aux paragraphes a), b), c), e), f) et i) ci-dessus. Les personnes physiques associées ou membres de la personne morale habilités à chasser devront satisfaire aux conditions de **l'article 6.1.**

Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de l'adjudication et la résiliation du bail selon les modalités prévues **aux articles 33 et 34.**

## **Titre II - ACQUISITION DU DROIT DE CHASSE**

Les communes sont tenues de par les articles L 429-7 et L 429-2 du Code de l'Environnement de mettre en location de chasse le ban communal.

Tous les documents produits par les candidats devront être rédigés ou traduits en français.

### ***Article 7 - Composition, rôle et fonctionnement des différentes commissions***

Il est institué les commissions suivantes :

#### **7.1. Commission communale de dévolution**

##### **a) Composition**

La commission communale de dévolution est composée du Maire ou de son représentant, d'une commission déléguée du Conseil Municipal, du Trésorier de la commune et du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou de son représentant. Elle est désignée dans les mêmes conditions que la commission de dévolution des marchés publics.

##### **b) Fonctionnement**

Cette commission est présidée par le Maire de la commune ou son représentant. En cas d'égalité, la voix du président est toujours prépondérante. Elle se réunit sur convocation du Président.

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Trésorier de la commune peuvent être invités à titre consultatif.

##### **c) Rôle**

En cas d'adjudication ou d'appel d'offres, la commission communale de dévolution attribue le droit de chasse sur les lots communaux dans les conditions fixées par le présent cahier des charges.

#### **7.2. Commission communale consultative de la chasse**

##### **a) Composition**

La commission communale consultative de la chasse est composée de :

- le Maire de la commune (Président)
- 2 conseillers municipaux au minimum
- 2 représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'agriculture

- 1 représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin
- 1 représentant désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière

Sont également associés à titre permanent de conseil, un représentant des organismes suivants :

- un représentant de l'O.N.F. pour les communes ayant des forêts soumises au régime forestier.
- le Président du GIC ou son représentant.
- un représentant du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier.
- l'O.N.C.F.S.
- la D.D.A.F.

Le Président peut également inviter pour certaines questions toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats.

### **b) Rôle**

La commission communale consultative de la chasse est chargée de donner un avis sur les points suivants :

- la fixation de la consistance des lots communaux
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place à travers un accord de gré à gré
- le choix du mode de location par appel d'offres ou adjudication
- l'organisation de l'adjudication ou de l'appel d'offres (date, mise à prix etc...)
- l'agrément des candidatures prévu à **l'article 6.2**
- la gestion administrative et technique de la chasse dans le respect du cahier des charges, postérieurement à la signature du bail et notamment :
  - plans de tir
  - protection contre les dégâts de gibiers comme prévu à **l'article 27**
  - le plan de gestion cynégétique comme prévu à **l'article 29**
  - les questions sur lesquelles le Maire souhaite recueillir un avis dans le domaine de la chasse

### **c) Fonctionnement**

La commission se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an ou à la demande d'un de ses membres. Le locataire pourra être invité aux travaux de la commission.

## *Article 8 - Priorité du locataire sortant*

Le droit de priorité existe pour le locataire en place depuis 3 ans au moins comptés jusqu'au terme du bail en cours sur un lot qui n'a pas subi de modification significative à l'échéance quant à sa surface.

Si le locataire bénéficie de son droit de priorité, il doit, sauf cas de force majeure, rester locataire pendant 3 ans après la signature du nouveau bail.

La perte de ce droit de priorité ne peut provenir que de la renonciation expresse du bénéficiaire. En l'absence de cette renonciation, l'adjudication ou la convention de gré à gré resteront les seuls modes de dévolution possibles du lot.

Le droit de priorité n'exonère pas de l'agrément prévu à l'**article 6.2**.

### ***a) Convention de gré à gré***

Le locataire prioritaire peut bénéficier d'un renouvellement de son bail en cours pour une durée de neuf années par convention de gré à gré dans le cadre de la procédure définie à l'**article 12**.

### ***b) Adjudication.***

Le locataire sortant bénéficie d'un droit de priorité dans les conditions du présent cahier des charges. Dans le cas d'une adjudication, le locataire devra joindre à son dossier de candidature la demande d'exercer le droit de priorité.

Dans le cas d'une personne morale, la demande d'exercer le droit de priorité devra être effectuée pour le compte de la personne morale par une personne habilitée statutairement à agir en son nom.

A défaut du respect des conditions susvisées, le droit de priorité disparaît.

## *Article 9 - Choix du mode de location*

Le Conseil Municipal décide, après avis de la commission communale consultative de la chasse, le mode de location sur la chasse communale, c'est à dire :

- si le locataire sortant n'a pas renoncé à son droit de priorité expressément, la location par convention de gré à gré ou l'adjudication,
- si le locataire sortant a renoncé expressément à son droit de priorité, l'appel d'offres ou l'adjudication.

## *Article 10 - Constitution des lots de chasse*

### ***a) Lots proposés par convention de gré à gré***

Le locataire sortant ne peut pas bénéficier d'une attribution par convention de gré à gré si le lot a subi des modifications significatives quant à sa surface dans les 3 dernières années précédant la dévolution.

Si une (ou plusieurs) nouvelle(s) réserve(s) de chasse ampute le lot constitué pendant le dernier bail, le Conseil Municipal peut décider si cela est possible de compléter la surface amputée pour obtenir le minimum de 200 ha fixé à l'article L.429-7 du Code de l'Environnement.

***b) lots communaux attribués par appel d'offres ou adjudication***

Après avis de la commission communale consultative de la chasse, le Conseil Municipal fixe la contenance de la chasse communale, la superficie et les limites de chaque lot (ou du lot unique le cas échéant).

En cas de pluralité des lots, ceux-ci devront avoir une surface minimale de 200 ha chacun.

Le ou les lots désignés ci-dessus sont déterminés après distraction des chasses réservées, des districts spéciaux de chasse exclus de la communalisation en vertu des dispositions légales et des lots loués par convention de gré à gré.

***c) lots intercommunaux loués par appel d'offres ou adjudication***

Il peut être créé des lots intercommunaux sur des territoires communaux limitrophes formant une entité cynégétique homogène et dans le but de rationaliser la gestion de la chasse.

Après avis des commissions consultatives de la chasse concernées et accord des Conseils Municipaux, il peut être proposé à la dévolution un ou plusieurs lots intercommunaux. La superficie et les limites de chaque lot intercommunal seront déterminés précisément. Chaque lot ainsi constitué doit avoir une superficie d'au moins 200 ha, sauf s'il rassemble les lots uniques des communes ainsi regroupés.

Les lots intercommunaux doivent également exclure les chasses réservées, les districts spéciaux exclus de la communalisation en vertu des dispositions légales, les lots loués par convention de gré à gré.

## *Article 11 - Cautionnement*

### ***11.1 Cautionnement en cas d'adjudication***

#### **a) Cautionnement avant l'adjudication**

Ne pourront être admises à enchérir que les personnes agréées par la commission de dévolution et ayant déposé auprès du trésorier municipal, huit jours avant la date fixée pour l'adjudication, un engagement de garantie d'un établissement bancaire agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ou par le comité des établissements de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier, ou la justification d'un cautionnement égal à la mise à prix du lot le plus cher de la commune augmenté de 50 %. La garantie ou la caution bancaire seront rédigées en langue française.

## **b) Cautionnement après l'adjudication**

Le locataire devra, dans un délai de huit jours, déposer auprès du trésorier municipal le cautionnement ou la garantie bancaire correspondant au montant du loyer annuel. Ils seront restitués en fin de bail ou, en cas de cession, au vu d'un certificat du Maire, attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires.

Pour les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne, le cautionnement prévu à l'alinéa précédent est égal à deux années de loyer.

A défaut de satisfaire à ces obligations, l'adjudication est nulle et les frais d'adjudication mis à la charge de l'adjudicataire.

### **11.2 Cautionnement en cas d'appel d'offres**

#### **a) Cautionnement avant l'appel d'offres**

Le montant du cautionnement est le montant du loyer du bail en cours augmenté de 50 %. Une preuve du cautionnement devra être envoyée avec la candidature à l'appel d'offres.

#### **b) Cautionnement après l'appel d'offres**

Le cautionnement après l'appel d'offres doit se faire dans les mêmes conditions que pour l'adjudication.

### **11.3 Cautionnement en cas de location par convention de gré à gré**

Avant la signature de la convention de location, le locataire sortant devra déposer le cautionnement prévu à l'**alinéa 11.1b)** du présent article.

## *Article 12 - Location par convention de gré à gré*

### **12.1 - Consultation du locataire sortant**

Si le locataire sortant bénéficie du droit de priorité désigné à l'**article 8**, et après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse, le Conseil Municipal peut décider de conclure une convention de gré à gré. Le Conseil Municipal adopte le dossier qui sera proposé au locataire sortant. Ce dossier comprendra :

- le présent cahier des charges
- la précision des limites du lot et de sa contenance conformément à l'**article 10**
- les points a) à i) de l'**article 13.1**
- le prix annuel du loyer proposé.

### **12.2 - Attribution du droit de chasse**

Après réception du dossier mentionné à l'article précédent et discussion éventuelle, le locataire doit transmettre dans un délai de 10 jours à compter de la réception, sa décision :

- soit l'acceptation de conclure la convention proposée
- soit son refus.

En cas d'acceptation, le locataire sortant doit fournir les pièces mentionnées à l'article 6.2 excepté le justificatif du lieu de séjour principal, ainsi que la liste des associés dans les mêmes conditions.

### **12.3 - Signature de la convention**

La convention doit être conclue au plus tard 3 mois avant le terme du bail en cours.

Le bail est signé par le Maire dûment mandaté et par le locataire.

La convention devra mentionner que le locataire s'engage à respecter le présent cahier des charges. Un exemplaire de la convention sera envoyé au représentant de l'Etat, à la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin et pour les lots soumis au moins en partie au régime forestier à l'Office National des Forêts.

### **12.4 - Révision du prix du loyer**

Conformément à l'article L.429-7 du code de l'environnement, "le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département."

A l'issue de la période des locations des chasses communales dans le Haut-Rhin et avant le 28 février 2006, le Conseil Municipal procède, après avis de la commission communale consultative de la chasse, à une évaluation du lot en fonction des critères cités au 1<sup>er</sup> alinéa.

Si cette évaluation est supérieure au loyer déterminé dans la convention en cours, le loyer est, le cas échéant, majoré à due concurrence et le Maire notifie sans délai, la révision du prix du bail au locataire.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour accepter ou refuser le nouveau prix ainsi déterminé.

En cas d'acceptation le nouveau prix est mentionné à la convention sous forme d'avenant et s'applique pour l'ensemble du bail en cours. La convention est transmise au représentant de l'Etat, à la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, à l'ONF pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier et au nouveau titulaire du droit de chasse.

En cas de refus du locataire d'accepter ce prix, le Conseil Municipal doit procéder à la location du lot concerné par appel d'offres ou adjudication dans les formes énoncées aux articles suivants.

## **Article 13 - Location par adjudication**

### **13.1 - Annonces**

Le Maire publie par affichage permanent, 2 (deux) mois au moins avant la date fixée pour son adjudication, les renseignements nécessaires concernant chacun des lots à louer, notamment :

- a) Une carte où figurent les limites naturelles ou artificielles précises des lots mis en adjudication et des réserves de chasse revendiquées ainsi que les zones non chassables. Les données suivantes devront figurer :
- la contenance de chaque lot ou réserve de chasse
  - les principales caractéristiques végétales ou forestières des lots de chasse
- b) L'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse, à titre d'exemples : zones d'activités de loisirs, sentiers de randonnées, circuits V.T.T. ...
- c) L'existence de clauses financières particulières,
- d) L'existence sur les terrains communaux d'une autorisation de pacage des moutons ou de pâturage ou de vaine pâture, avec désignation des lieux et dates auxquels ils sont autorisés,
- e) La mise à prix du lot c'est-à-dire le loyer annuel sans taxes ni charges pour lequel le lot est offert aux amateurs,
- f) La décision prise par la commune de demander ou de ne pas demander le plan de chasse pour le compte du locataire.
- g) Pour les lots comprenant des forêts ou bois, les plans de chasse pour les trois dernières années complètes et connues du bail de chasse : les attributions préfectorales concernant le chevreuil, le chamois, le daim et le cerf. Seront également mis à disposition le plan d'aménagement forestier actuel pour les forêts soumises, et pour les autres forêts, les zones en régénération et les secteurs d'engrillagement actuels ou susceptibles d'être mis en place pendant la durée du bail (à titre indicatif).
- h) Les renseignements relatifs au droit de l'urbanisme (Schéma Directeur, Plan Local d'Urbanisme...), au remembrement ou à tout acte d'utilité publique concernant tout ou partie du territoire communal.
- i) Seront affichés en mairie deux mois au moins avant la date fixée pour l'adjudication, les renseignements des paragraphes de a) jusqu'à f) inclus.

En outre, seront affichés les jours et horaires d'ouverture de la mairie pendant lesquels le dossier mentionné à l'**article 6.2** sera consultable.

Le dossier d'adjudication comportera l'ensemble des renseignements prévus aux paragraphes a) à h).

### **13.2 - Adjudication**

La date de l'adjudication doit être fixée au moins 10 jours après la date de publication de la décision d'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune ( L.429-6 du Code de l'Environnement)

Il sera procédé à l'adjudication au jour et au lieu fixé sous la présidence du Maire ou de son délégué assisté de la commission de dévolution. L'ordre d'adjudication des lots est arrêté par le président de la commission de dévolution.

La commission de dévolution rappellera avant l'adjudication le candidat ou la liste des candidats admis à enchérir, le nombre et la superficie des lots réservés, ainsi que les mises à prix. Elle fera également connaître la liste des anciens locataires agréés à faire usage du droit de priorité prévu à l'**article 8** du présent cahier des charges.

Il sera ensuite procédé aux enchères sur la base du loyer annuel mis à prix.

Les adjudications seront prononcées à l'extinction des feux. Trois bougies seront allumées successivement autant de fois que cela sera nécessaire. Si pendant la durée de ces bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction du dernier feu sans enchère survenue pendant sa durée.

Les enchères fixées par le président de la commission de dévolution ne pourront être inférieures à **30 Euros**.

Après la dernière enchère dûment constatée, le président de la commission communale d'adjudication doit inviter la personne admise à exercer le droit de priorité à faire connaître si elle persiste dans l'intention de revendiquer le lot à son profit. En cas de réponse affirmative, le lot est attribué à cette personne qui doit signer le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

**- Lots sans preneur - Possibilité de regroupement :**

Dans le cas où l'adjudication de la chasse est effectuée par lots, les lots qui n'auront pas trouvé preneur pourront, à l'initiative du Conseil Municipal ou de la commission de dévolution dûment mandatée à cet effet, être réunis à d'autres lots non adjugés, et être remis en adjudication.

Après la dernière enchère dûment constatée, le président de la commission de dévolution doit inviter les locataires bénéficiaires du droit de priorité prévu **à l'article 8**, à faire connaître s'ils persistent dans l'intention de revendiquer le groupe de lots.

En cas de réponse affirmative, le groupe de lots considéré sera remis en adjudication séance tenante entre les prioritaires. La mise à prix s'effectuera au prix de la dernière enchère.

**- Procès-verbal d'adjudication :**

La minute du procès-verbal d'adjudication sera signée sur le champ par le président de la commission de dévolution, par les conseillers municipaux présents, par le trésorier présent, ainsi que par le locataire, ses associés ou leurs représentants légaux.

Le procès-verbal d'adjudication devra contenir la mention que le bail de chasse ainsi conclu entre la commune et le locataire est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges dont un exemplaire devra être annexé au procès-verbal d'adjudication.

La minute du procès-verbal d'adjudication sera soumise à la formalité du visa pour timbre au moment de son enregistrement.

Une copie conforme du procès-verbal d'adjudication sera adressée au représentant de l'Etat, à la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, à l'ONF pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier et au nouveau titulaire du droit de chasse.

#### **- Offres insuffisantes :**

Lorsque à défaut d'enchères, l'adjudication n'a pas donné de résultat et qu'aucun droit de priorité n'a été exercé lors de la première adjudication sur la base de la mise à prix, il sera procédé pour le ou les lots n'ayant pas trouvé preneur à de nouvelles adjudications suivant les modalités prévues à l'**article 13** du présent cahier des charges, à moins que la commune ne décide, s'il y a lieu, de faire usage au préalable des dispositions prévues au paragraphe " lot sans preneur ".

En cas de nouvelles adjudications effectuées en application du présent article, le délai de 2 mois prévu à l'**article 13.1** est ramené à 1 mois, étant précisé que ne sont soumis à l'agrément que les nouveaux candidats n'ayant pas été agréés lors de la première adjudication.

Dans le cas où cette dernière adjudication est infructueuse, la commission de dévolution, dûment mandatée par le conseil municipal, est autorisée à adjuger le droit de chasse au plus offrant.

### *Article 14 - Location par appel d'offres*

#### **14.1 - Publicité**

Si le mode de location choisi est l'appel d'offres, il devra être procédé à une publicité par voie d'affichage en Mairie et d'insertion dans au moins un quotidien régional.

La publicité devra comporter :

- la superficie, la nature et une localisation des lots
- la liste des pièces prévues pour le dépôt de l'offre
- la date d'ouverture des offres par la commission de dévolution
- la date limite de remise des offres à la Mairie
- où se procurer le dossier de candidature.

Dates limites :

La date de l'appel d'offres doit être fixée au moins 10 jours après la date de publication de la décision d'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune (Art L 429-10 du code de l'environnement).

La publicité devra être effectuée 2 (deux) mois avant la date fixée pour la réception ou la remise des offres.

#### **14.2 - Constitution de l'appel d'offres**

##### **a) dossier disponible en Mairie**

La commune devra constituer un dossier d'appel d'offres comprenant l'ensemble des points mentionnés à l'**article 13.1**, sauf le point e). Les documents mentionnés au point h) seront contrôlables en mairie. L'affichage sera fait conformément au point i) du même article.

## **b) dossier à fournir par le candidat :**

Les pièces précisées à l'**article 6.2** devront être fournies.

En outre, le candidat devra fournir un dossier technique comprenant :

- un projet de plan de gestion cynégétique décrit à l'**article 29**.
- les moyens spécifiques que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs
- le prix proposé pour le loyer annuel
- la liste des associés avec les références prévues à l'**article 6.2**.
- un acte d'engagement, dans lequel le candidat s'engage à signer le bail dans les conditions présentées, en cas d'acceptation de son offre. La validité de l'acte d'engagement est de un mois après la date d'ouverture des offres.

### ***14.3. Ouverture des offres, sélection***

La commission de dévolution procède à l'ouverture des offres en séance non publique.

La commission de dévolution élimine les offres non conformes aux conditions du présent cahier des charges.

La commission procède alors à l'évaluation des offres en tenant compte :

- du prix du loyer proposé
- du plan de gestion cynégétique et des moyens proposés par le candidat

La commission retient l'offre qui lui paraît la plus intéressante.

Le candidat retenu lors de l'ouverture des offres est avisé sans délai de l'acceptation définitive de son offre. Il doit signer le bail dans les conditions précitées sous 15 jours, à compter de la notification de l'acceptation de son offre.

### ***14.4. Appel d'offres infructueux***

La commission de dévolution déclare l'appel d'offres infructueux si elle n'a pas reçu d'offre qui lui paraisse acceptable. Le Maire en avise tous les candidats.

Il est alors procédé à la location de la chasse par adjudication conformément au présent cahier des charges.

### ***14.5 Transmission du bail***

Le bail est signé et transmis au représentant de l'Etat, à la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, à l'ONF pour les lots incluant des forêts soumises au régime forestier et au nouveau titulaire du droit de chasse, ainsi qu'au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier.

## **Titre III - PRIX DES BAUX, FRAIS D'ADJUDICATION ET TAXES**

### *Article 15 - Paiement du prix*

Le prix annuel de location sera payé d'avance par le locataire sans autre appel de fonds au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à la caisse du trésorier municipal. Si le point de départ du bail intervient postérieurement au 2 février, le montant du premier terme à payer d'avance sera calculé au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> février suivant.

Toutefois, sera considéré comme partant du 2 février 2006, le bail conclu à l'issue de la ou des adjudications ou appels d'offres intervenus dans le cadre du renouvellement général des baux de chasse et en application des dispositions du présent cahier des charges.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### *Article 16 - Révision du prix*

le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice départemental des fermages fixé, en matière de polyculture, par arrêté préfectoral pour la région agricole du lieu de situation du lot de chasse.

Au cas où le lot de chasse se situerait sur deux ou plusieurs communes faisant partie de région agricole ayant un indice différent, il sera fait application de l'indice correspondant à la région agricole où se trouve la superficie la plus importante du lot loué.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sa demande de révision indiquant l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

### *Article 17 – Charges*

Les frais de dévolution sont à la charge de la commune. Les droits de timbre et d'enregistrement seront payés comptant par le locataire.

Le locataire sera en outre tenu de payer les droits de taxes, redevances et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur (notamment la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier, ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique).

## **Titre IV- CESSION - SOUS LOCATION**

### *Article 18 – Cession*

Le locataire ne pourra céder son bail qu'à des personnes agréées dans les conditions prévues à l'article 6.1 et ayant déposé auprès du receveur municipal le cautionnement prévu à l'article 11.

Le projet de cession devra être soumis pour agrément au Conseil Municipal qui se réunira dans les meilleurs délais.

La cession du bail ne pourra être autorisée que pour la totalité du lot.

Exceptionnellement, la cession d'une partie du lot pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- si la cession partielle est demandée au profit du locataire d'un lot contigu,
- si la cession partielle a pour but de faciliter l'exploitation de la chasse ou de simplifier la définition des limites.

En cas de décès du locataire, ses héritiers lui seront substitués de plein droit.

Les héritiers du titulaire du droit de chasse disposent d'un délai de 3 mois à compter du décès pour faire valoir leur droit et notamment :

- pour faire connaître au Conseil Municipal leur volonté de poursuivre le bail de chasse en leurs noms et à leur profit
- pour faire connaître au Conseil Municipal leur décision de résilier le bail à l'expiration de l'année en cours soit le 2 février suivant.

Toute cession non autorisée et toute cession avec pas de porte sont nulles et le Maire notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au locataire et au cessionnaire la résiliation du bail avec effet immédiat. La résiliation du bail intervenant dans ces conditions entraînera pour le locataire l'obligation de payer l'intégralité du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'au 2 février suivant la notification de résiliation.

### *Article 19 - Sous-location*

La sous-location est interdite. Toute sous-location, même partielle est nulle et le Maire notifiera au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation immédiate du bail, avec cependant pour lui l'obligation de payer l'intégralité du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'au 2 février suivant la date de la notification de résiliation.

L'admission de permissionnaires telle que définie à l'article 20 n'est pas considérée comme une sous-location.

## Article 20 - Associés ou sociétaires et Permissionnaires

### 20.1 Permissionnaires :

La personne physique détentrice du droit de chasse sur un lot peut s'adjoindre des permissionnaires. Les permissionnaires sont agréés par le ou les Conseils municipaux après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse. Le ou les conseils municipaux sont en droit de s'opposer à l'admission comme permissionnaire d'une personne ne possédant pas les garanties requises dans les conditions et selon les modalités prévues par l'admission à la location. La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Il est alors remis au permissionnaire un document d'agrément signé par le maire qu'il devra présenter lors de contrôles de police de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse, personne physique, signe le procès-verbal de location. Par ce fait, il exploite seul la chasse et s'engage à supporter toutes les charges et obligations du bail. Aucun droit de priorité ne peut être reconnu aux permissionnaires à l'issue du bail de chasse. La division du lot de chasse entre permissionnaire est interdite.

Le nombre de permissionnaires sur un lot, ne pourra être supérieur à **3** (trois) pour les lots de chasse d'une superficie inférieure ou égale à **400** hectares. Au-delà de 400 hectares, chaque augmentation minimale de 100 ha de la surface du lot donne droit à un permissionnaire supplémentaire.

### 20.2 Associés ou sociétaires :

Dans le cas d'une location de la chasse par une association ou une société de chasse, tous les associés ou sociétaires devront être agréés selon les modalités définies à **l'article 6.2**. Il leur est alors remis un document d'agrément signé par le maire qu'ils devront présenter lors de contrôles de police de la chasse. La substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du Conseil Municipal. Les associés et sociétaires n'ont pas le droit de se partager le lot entre eux.

Le nombre d'associés ou de sociétaires détenant le droit de chasse sur le lot, ne pourra être supérieur à **4** (quatre) pour les lots de chasse d'une superficie inférieure ou égale à **400** hectares. Au-delà de 400 hectares, chaque augmentation minimale de 100 ha de la surface du lot donne droit à un associé ou sociétaire supplémentaire.

## Article 21 – Invités

Les associés ou sociétaires, détenteurs du droit de chasse pourront s'adjoindre des invités pourvus d'un permis de chasser valide. Les étrangers devront détenir le permis de chasse ou une autorisation conforme à la réglementation en vigueur en France. Les invités n'auront le droit de chasser qu'en la présence sur le territoire de chasse des associés ou sociétaires ou de celle d'un garde-chasse assermenté pour ce lot.

Le sociétaire ou l'associé est responsable des infractions aux prescriptions du cahier des charges commises par les invités et les gardes-chasse.

## TITRE V - EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

### *Article 22 - Interdiction des profits spéculatifs*

Il est interdit au locataire, associé ou sociétaire, de tirer de ses droits sur le territoire de chasse des recettes autres que celles procurées par la vente de gibier tué ou repris vivant dans les conditions prévues par le cahier des charges et par les participations financières versées par les associés de chasse régulièrement déclarés et inscrits, participations dont le montant ne devra pas excéder ce qui est nécessaire pour compléter le prix de vente du gibier jusqu'à concurrence de la somme du prix d'adjudication, des taxes, des indemnités de dégâts de gibier, des salaires des gardes-chasses et rabatteurs, du nourrissage du gibier et autres frais normaux de gestion et d'exploitation du territoire de chasse.

Il est interdit à tout locataire ou associé de chasse de recevoir, sous une forme quelconque, un paiement en contrepartie d'une possibilité de chasser sur le territoire de chasse loué par le locataire, l'association ou la société civile dont il fait partie.

Toute infraction à l'interdiction de l'alinéa 1 sera sanctionnée par la résiliation du bail de chasse avec effet immédiat dès la constatation de cette infraction, le locataire restant cependant tenu du paiement du loyer, des taxes et autres montants exigibles jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février.

Toute infraction à l'interdiction de l'alinéa 2 sera sanctionnée par l'exclusion de l'association ou de la société civile avec effet immédiat, dès la constatation de cette infraction, de l'associé qui s'en sera rendu coupable, celui-ci restant cependant tenu envers cette association ou société civile du paiement de sa participation financière jusqu'à la fin de l'exercice social en cours, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février.

En cas de récidive, le Conseil Municipal pourra prononcer la résiliation du contrat. Il est entendu qu'il pourra le faire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans respecter d'autres formalités.

### *Article 23 - Nombre de chasseurs admis sur un lot*

Dans le but de conserver la valeur cynégétique des lots de chasse, le nombre de tireurs, par sortie et par territoire de chasse, est limité comme indiqué ci-dessous. Il est précisé que si plusieurs lots contigus sont exploités par un même locataire, personne physique ou morale, l'ensemble est considéré comme un lot unique :

#### **23.1 Chasse devant soi de petit gibier**

Le nombre de chasseurs admis sur un lot est le nombre maximum autorisé par l'**article 20** multiplié par deux.

## **23.2 Battues**

Est considérée comme battue toute chasse collective où le nombre de tireurs dépasse 8. Un tireur au fusil pouvant être remplacé par deux archers.

### **a) Nombre de fusils :**

Le nombre maximum de tireurs pouvant participer à une battue est limité comme suit :

- pour un terrain de chasse de **200** hectares et moins : **20** tireurs.
- pour chaque tranche de 50 hectares au-dessus de 200 hectares : un tireur ou deux archers supplémentaire (s).

Des dispositions particulières s'appliquent lors des battues dites "spéciales".

En tout état de cause, tout organisateur de battues est tenu, uniquement pendant la durée de celle-ci, de délimiter le périmètre concerné par la pose de panneaux signalant l'action de chasse en cours, sur les principaux chemins d'accès et d'équiper toute personne dans l'action de la chasse (tireurs, traqueurs ou accompagnateurs ...) d'un dispositif fluorescent porté en évidence.

### **b) Battues dites spéciales : sangliers**

Des battues de sangliers dites spéciales peuvent être organisées en cas de nécessité par les locataires des chasses communales. Le renard peut également être tiré dans le cadre de ces battues (*arrêté préfectoral n° 2003-9-1 du 9 janvier 2003*)

Ces battues ne peuvent avoir lieu qu'à la demande d'un Maire, de la Chambre d'Agriculture, du Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier ou d'un locataire, auprès de la Fédération des chasseurs aux fins d'enquête. Sauf recours auprès de l'autorité préfectorale, la Fédération Départementale des Chasseurs fait connaître la décision au(x) locataire(s) concerné(s) dans les trois jours ouvrés suivant le dépôt de la demande.

Ces battues devront être organisées dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision ou de la mise en demeure de l'Administration visée à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Le locataire est tenu de déposer à la (ou les) mairie(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), 48 heures à l'avance, la date et le lieu prévus pour la (ou les) battue(s), avec copie à la Fédération des Chasseurs qui informe l'Office National des Forêts pour les forêts soumises et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le nombre de tireurs est limité à **40** par battue spéciale.

Le locataire rendra compte du résultat à la Fédération des Chasseurs dans un délai de huit jours après la battue.

En cas de mise en demeure faite par l'Administration dans le cadre de **l'article 25** du présent cahier des charges, le locataire pourra mettre en œuvre une battue dite spéciale, sans autorisation préalable.

Il devra informer le Maire, la Fédération des Chasseurs, et l'Office National des Forêts pour les Forêts soumises et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 48 heures à l'avance, de la date des opérations.

### **c) calendrier des battues**

Le locataire avertit le maire en cas d'organisation de battues au moins une semaine à l'avance, sauf en temps de neige pour ce qui concerne les battues aux sangliers. Le maire informe l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans la mesure du possible.

## *Article 24 - Prescriptions techniques*

La chasse devra être pratiquée conformément aux lois et règlements en vigueur, aux plans de chasse et au présent cahier des charges.

Est considéré comme grand gibier : le cerf, le daim, le chevreuil, le chamois, le sanglier.

De plus sont interdits :

- le tir des cerfs mâles, chamois et daims mâles en battue, sauf dérogation prévue par les textes réglementaires en vigueur.
- le tir en battue de biches, daines, faon de cerf et de daim, chevreuils avant le deuxième samedi d'octobre.
- la construction, l'aménagement et l'utilisation de postes d'affût à moins de cent mètres de la limite du territoire de chasse, sauf accord écrit du titulaire du droit de chasse voisin et notification au Maire.

L'affouragement et l'agrainage sont régis par le schéma départemental de gestion cynégétique. Tout autre type d'apport de nourriture est interdit.

## *Article 25 - Gibier excédentaire*

Sans préjudice de l'application de l'article 5 de la loi du 7 mai 1883, le locataire est tenu de réduire le nombre du gibier surabondant, classé ou non comme nuisible.

Le cas échéant, des mises en demeure pourront lui être adressées par le représentant de l'Etat à la demande du Conseil Municipal ou des propriétaires fonciers, du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, de la Fédération Départementale des chasseurs, de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière notamment.

Pour le gibier soumis à plan de chasse, ces mises en demeure vaudront obligation d'exécuter tout ou partie de ce plan. Si nécessaire, l'établissement d'un plan de tir supplémentaire à caractère obligatoire sera arrêté par le Préfet.

Pour permettre le contrôle de ces mises en demeure, sauf dispositions contraires fixées par arrêté préfectoral, le locataire devra faire constater par les voies habituelles les animaux dont la réduction a été chiffrée.

Pour les autres réductions relatives au gibier non soumis à plan de chasse, le locataire devra faire connaître au Maire, au moins 48 heures à l'avance, la date des opérations.

En application de l'article L 429-27 du Code de l'environnement, le Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier pourra demander et imposer au titulaire du droit de chasse de limiter les populations de sanglier conformément à ses statuts ou son règlement intérieur.

### ***Article 26 - Réduction de gibier : battues administratives***

Si le locataire ne se conforme pas aux mises en demeure prévues à l'article précédent, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, et par l'article 5 de la loi locale sur la chasse de 1883.

Le locataire devra se conformer rigoureusement, sous peine de résiliation du bail, aux injonctions de réduction du gibier qui lui seront notifiées en vertu de l'article précité.

Il devra souffrir les chasses et battues demandées par le maire et ordonnées par le Préfet conformément aux dispositions légales et réglementaires et, s'il en est requis, y concourir.

Le locataire n'aura aucun droit sur le gibier tué au cours de ces battues, celui-ci devra être remis au centre communal d'action sociale de la commune sauf dispositions contraires prises par arrêté.

### ***Article 27 – Engrillagement, protection individuelle des plantations et aménagements cynégétiques***

#### ***27.1. Engrillagement et protection individuelle des plantations***

- a) les propriétaires forestiers, publics et privés non réservataires, ont le droit de réaliser les engrillagements et les protections individuelles nécessaires pour la protection des plantations et des régénérations naturelles de peuplements forestiers contre les dégâts de gibiers.

Les grillages et les protections individuelles seront la propriété des propriétaires forestiers publics et privés concernés.

- b) Quand ces dispositifs ont cessé d'être utiles pour la protection, le locataire peut demander leur enlèvement. Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour réaliser l'enlèvement.

#### ***27.2. Aménagements cynégétiques***

Dans le but d'améliorer la capacité d'accueil du milieu pour le gibier, les clauses particulières du contrat de location peuvent prévoir la réalisation de travaux de création et d'entretien d'aménagements cynégétiques (prairies à gibier, gagnage ligneux).

Le locataire souhaitant mettre en place, à ses frais, un aménagement cynégétique non prévu dans le contrat de location, pourra le réaliser après accord du propriétaire.

### **27.3. Dispositions communes**

- a) Tous les travaux de protection et d'aménagements cynégétiques seront préalablement soumis à la commission communale consultative de la chasse. Son avis motivé portera sur les aspects techniques et financiers de l'opération projetée.
- b) Sur les territoires concernés par un plan de chasse cerf ou daim, la réalisation des travaux d'engrillagement, de protection individuelle ou de création d'aménagement cynégétique ne pourra avoir lieu entre le 15 septembre et le 31 octobre.

### **27.4. Dispositions financières**

Les frais entraînés par la mise en place de grillages et de protections individuelles, ainsi que par la création et l'entretien d'aménagements cynégétiques, pourront être mis en totalité ou en partie à la charge du locataire de la chasse. Dans ce cas, la mise à charge devra figurer explicitement dans les conditions de la location et dans le procès-verbal de dévolution, avec indication du montant annuel maximum qui pourra être demandé au locataire. Cette somme annuelle maximum sera révisable suivant les dispositions au loyer du bail.

Les sommes correspondant à ces travaux seront versées à la Caisse du Trésorier Municipal sur présentation des factures visées par le Maire.

La réalisation des travaux de protection et d'aménagements cynégétiques ne pourra entraîner ni réduction des charges, ni réduction du loyer sauf cas prévus **à l'article 3**.

L'enlèvement des protections sera fait par le propriétaire à ses frais.

La commune, agissant es qualité ou en tant que propriétaire, peut participer financièrement aux aménagements cynégétiques. Il en est de même pour les propriétaires forestiers.

Après avis motivé de la commission communale consultative de la chasse, le conseil municipal fixe annuellement le montant de la somme mise à la charge du locataire en application du présent article, ainsi que la répartition de cette somme entre la totalité des propriétaires forestiers privés d'une part et la commune en tant que propriétaire forestier d'autre part.

## **Article 28 - Dégâts de gibier**

Dans la limite de son lot de chasse, le locataire est responsable des dommages causés par le gibier, aux propriétés et récoltes y compris celles de la commune sur son domaine boisé ou non boisé.

### **a) Dégâts de sangliers**

Le règlement des dommages causés par les sangliers s'effectue par les soins du Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts au fonds et aux produits du fonds endommagés des exploitations agricoles, conformément aux articles L 429-27 à L.429-32 du Code de l'Environnement.

#### **b) Dégâts imputables au gibier autre que le sanglier**

Le règlement des dégâts imputables au gibier autre que le sanglier sera assuré conformément aux dispositions des articles L.429-23 à L.429-26 inclus et R. 229-8 à R.229-14 inclus du Code de l'Environnement, étant précisé que l'indemnité devra être calculée sur la base des prix des produits agricoles tels qu'ils sont fixés pour l'époque de l'estimation par la commission départementale de la chasse siégeant sous l'autorité du Préfet.

#### **c) Dégâts autres que ceux imputables au gibier**

Outre les dégâts provenant du gibier, le locataire est responsable des dégâts causés aux cultures par lui-même ou les participants dans l'exercice de la chasse. Le dédommagement de ces dégâts sera assuré suivant la même procédure que celle des dégâts de gibier autre que le sanglier.

#### **d) Garantie de paiement des dégâts de gibier autre que le sanglier**

Tout locataire de chasse devra déposer sans délai, auprès du receveur municipal, un engagement émanant d'un organisme bancaire agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ou par le comité des établissements de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier (garantie à première demande ou caution bancaire rédigées en langue française). Cette garantie sera égale à 10% du montant du premier loyer de chasse. Elle servira à couvrir le règlement des dégâts de gibier qui viendraient à se produire pendant la durée du bail de chasse. Sa restitution interviendra en fin de bail ou en cas de cession, au vu du certificat établi par le maire attestant l'absence de dommages causés aux propriétés et récoltes. La mise en œuvre de la garantie devra se faire à l'initiative du Maire, en l'absence de contestation sérieuse du locataire de chasse et de paiement intégral des dégâts de sa part. Si la garantie est mise en œuvre, le locataire devra déposer à la commune et sans délai un complément de sorte que le dépôt de garantie soit rétabli à 10% du montant du premier loyer de chasse.

Cette somme versée à la commune sera actualisée annuellement suivant les dispositions applicables en matière de révision du loyer.

## **TITRE VI - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DE LA CHASSE**

### *Article 29 - Plan de Gestion Cynégétique*

Un plan de gestion cynégétique devra être élaboré et déposé par le locataire auprès de la commune dans un délai de 6 mois à partir de la signature du bail.

Ce plan sera établi en concertation avec la commission communale consultative de la chasse.

Le plan établi pour le bail en cours pourra être révisé à la demande du locataire dans les mêmes conditions que précédemment.

Le plan devra prendre en compte au minimum les éléments de gestion suivants :

- les secteurs mis à disposition du locataire par la commune, l'association foncière, les propriétaires notamment, pour la gestion du gibier (terrains ou zones de cultures à gibier, zones de gagnage ligneux, points d'eau, zone d'intérêt particulier pour la faune...).
- les conditions particulières d'exercice de la chasse par rapport aux autres utilisations de loisirs, dans le domaine de la compétence du Maire.
- les objectifs de gestion qualitative et quantitative des espèces gibier non soumises au plan de chasse.
- les aménagements de biotopes, en général, en vue de restaurer ou préserver un environnement favorable.
- la prise en compte des espèces protégées par la loi de 1976 sur la protection de la nature et notamment le grand Tétras et le grand Hamster.

Préalablement à l'installation d'équipements cynégétiques, l'avis du Maire et du service forestier en charge de la gestion des forêts communales doit être sollicité par le locataire.

### *Article 30 - Groupement d'intérêt cynégétique*

Chaque locataire de chasse, personne physique ou morale, devra adhérer au groupement d'intérêt cynégétique dans lequel est situé son territoire de chasse. Les communes pourront adhérer à ces groupements sur décisions des conseils municipaux.

En tenant compte des GIC existants, leurs limites géographiques sont fixées par voie réglementaire par l'autorité préfectorale sur avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, de l'Association des Maires, de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Office National des Forêts pour les forêts soumises au régime forestier et du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées.

La mission de ces groupements d'intérêt cynégétique est de définir et de faire appliquer par ses membres des régies communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse, dans le cadre de la politique générale de la chasse fixée par le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage conformément à la loi et aux règlements, tout en préservant leur autonomie d'exercice de la chasse et leur autonomie financière, en vue d'améliorer l'habitat et les conditions d'existence et de reproduction du gibier et de promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés aux dits territoires. Les groupements d'intérêt cynégétique devront revêtir la forme juridique d'associations de droit local et être en cette qualité inscrits au Registre des Associations du Tribunal d'Instance du lieu de leur siège social.

Dans la mesure compatible avec cette loi, les règles de constitution et de fonctionnement des groupements d'intérêt cynégétique s'inspireront des statuts types établis par l'Office National de la Chasse.

L'adhésion constante au groupement, le paiement des cotisations, et l'application de ses principes et directives constituent une condition essentielle du bail de chasse.

Si cette condition n'est plus remplie, le Maire devra, sur dénonciation par le groupement ou par la Fédération des Chasseurs, mettre en demeure le locataire de se conformer à ses obligations en la matière et, en cas de refus, lui notifier la résiliation de plein droit du bail de chasse, avec effet immédiat. Le locataire reste cependant tenu au paiement du loyer des taxes et autres montants exigibles jusqu'à la fin de l'année de chasse en cours, soit jusqu'au 2 février.

### *Article 31 - Gardes-chasses particuliers*

Le locataire devra prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés, salariés ou non, soit seul, soit en commun avec un ou plusieurs autres locataires et habitant de façon permanente dans le canton où se trouve le lot de chasse ou les cantons français limitrophes, sauf dérogation.

Le nombre de gardes-chasses particuliers est fixé à **2** (deux) par lot d'une surface inférieure à **500** Hectares et à **1** (un) par tranche supplémentaire de surface de 500 Hectares.

Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire par tir toute l'année les espèces classées nuisible à l'exclusion du sanglier, du pigeon ramier et du lapin de garenne.

Dans un délai de deux mois, le locataire devra porter à la connaissance du Conseil Municipal et de la Fédération Départementale des Chasseurs, pour avis, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile du ou des gardes choisis, joindre à sa lettre une photocopie conforme de son (ou de leur) permis de chasser, ensuite demander l'agrément du représentant de l'Etat dans l'arrondissement, enfin dans un délai d'un mois à compter de cet agrément, engager la procédure judiciaire d'assermentation.

Le garde chasse particulier devra être titulaire de l'agrément de piégeur ou passer le stage d'agrément dans un délai d'un an à compter de son assermentation. A défaut, son agrément préfectoral pourra être retirée.

Le bail de chasse sera résilié avec effet immédiat si au plus tard trois mois à compter de l'expiration des délais fixés aux alinéas précédents, le locataire ne s'est pas conformé aux prescriptions des dits alinéas, ou si au plus tard trois mois après la cessation d'activité d'un garde- chasse assermenté il n'a pas fait choix d'un remplaçant.

Le Préfet pourra, notamment à la demande motivée de la Fédération des Chasseurs ou des communes, retirer l'agrément d'un garde-chasse lorsqu'il le jugera nécessaire.

Le locataire devra notifier au Maire et à la Fédération des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si le ou les gardes particuliers assermentés sont autorisés à chasser sans la présence du titulaire, ou d'un associé de chasse, et le cas échéant, les modalités et les limitations de cette autorisation.

Il est interdit aux gardes particuliers assermentés de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des préposés des eaux et forêts, des gardes-chasses nationaux, et des gardes- champêtres intercommunaux, notamment de porter le képi. Ils devront être porteur d'une carte d'identité de "garde-chasse particulier assermenté" délivrée par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

## TITRE VII - SANCTIONS

### *Article 32 - Sanctions pénales*

Les infractions aux clauses et conditions du présent cahier des charges relatives à la police de la chasse seront réprimées conformément aux dispositions des articles L.429-33 à L.429-40 du Code de l'Environnement.

Les infractions aux autres dispositions du cahier des charges seront réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

### *Article 33 – Résiliation*

Indépendamment de l'application des sanctions pénales le Maire sur décision du Conseil Municipal pourra résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- En cas de non paiement du loyer et des charges dans un délai de quinze jours après la sommation qui lui aura été faite par la commune, passée la date d'exigibilité.
- En cas d'infractions graves ou répétées aux prescriptions relative à l'exploitation des chasses.
- En cas de dépassement du plan de chasse.
- En cas de non exécution du minimum légal du plan de chasse, sauf circonstance exceptionnelle justifiée.
- En cas de violation des conditions énoncées au cahier des charges, violation constituant un cas de résiliation de plein droit avec effet immédiat.
- En cas de retrait du permis de chasser.
- En cas de non paiement des cotisations dues au G.I.C. et au Syndicat Général des Chasseurs en Forêt.

Tout acte de chasse fait après notification de la résiliation sera constitutif du délit de chasse sur terrain d'autrui et la ou les communes concernées pourront obtenir l'expulsion du locataire, des associés de chasse, des invités et du personnel salarié ou bénévole par une ordonnance de référé.

### *Article 34 - Garantie financière en cas de résiliation*

En cas de résiliation du bail pour une des causes indiquées dans le présent cahier des charges, le locataire dont le bail a été ainsi résilié devra garantir la ou les communes bailleuses de la perte résultant éventuellement d'une réadjudication à un prix inférieur au dernier loyer de chasse annuel dû par le locataire déchu, en payant, sur simple demande écrite de la ou des communes bailleuses et sur présentation d'une copie conforme du procès-verbal de la nouvelle adjudication, la différence entre le loyer de chasse dû avant la résiliation et le nouveau loyer de chasse, résultant de la réadjudication et cela pendant la durée restant à courir du bail de chasse.

De même le locataire ayant subi la résiliation devra fournir, sur simple demande écrite, pour la dite différence un cautionnement conforme à **l'article 11** afin de compléter celui que doit fournir le nouveau locataire.

Enfin, le locataire ayant subi la résiliation devra payer sur simple demande écrite, la différence correspondante des taxes, droits et autres montants dont le loyer de chasse constitue l'assiette.

### *Article 35 - Election de domicile*

Pour l'application du présent cahier des charges ou en cas de différend quant à son interprétation ou à son exécution, les parties font élection de domicile dans la commune avant organisé la dévolution.

## TITRE VIII – INTERCOMMUNALITE

### *Article 36 - Conditions générales*

Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire pertinent pour la gestion des espèces chassées.

En ce qui concerne les lots intercommunaux, les dispositions suivantes sont applicables par dérogation aux articles précédents.

Il est choisi après accord des Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale consultative de la chasse, une mairie où est organisée la location et où l'ensemble du courrier est expédié. Il est fait par la suite élection de domicile dans cette mairie pour l'ensemble des problèmes liés à la gestion du lot intercommunal.

La condition de distance s'apprécie comme précisé à l'article 6.

### *Article 37 - Commissions intercommunales*

#### **37.1 Commission intercommunale de dévolution**

##### **a) Composition**

La commission intercommunale est composée de la réunion de chaque commission communale de dévolution.

##### **b) Rôle**

Le droit de chasse est attribué après avis de la commission intercommunale et accord de l'ensemble des Conseils Municipaux concernés.

##### **c) Fonctionnement**

Les Maires désignent l'un d'entre eux pour présider la commission intercommunale de dévolution. Le Président est chargé de l'organisation de la commission. Celle-ci se réunit sur convocation de son Président.

#### **37.2 Commission intercommunale consultative de la chasse**

##### **a) Composition**

La commission intercommunale consultative de la chasse est formée de la réunion des commissions communales de la chasse des communes concernées. Les organismes associés à titre de conseil doivent limiter leur représentant à un membre par organisme

## **b) Rôle**

Le rôle de la commission intercommunale est, pour les lots intercommunaux, le même que celui de la commission communale consultative de la chasse.

## **c) Fonctionnement**

Après accord des Conseils Municipaux, un Président est désigné parmi les Maires des communes concernées pour assurer le fonctionnement de la commission intercommunale. Elle se réunit sur convocation du Président.

### *Article 38 - Mode de location*

Le mode de location est décidé après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale consultative de la chasse.

### *Article 39 - Constitution lots de chasse*

La constitution des lots de chasse dans les conditions de **l'article 10** excepté les conventions de gré à gré est décidée après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale consultative de la chasse.

### *Article 40 - Cautionnement et dépôt de garantie*

Cautionnement et garantie de paiement des dégâts de gibier autre que sanglier : le cautionnement visé à l'article 11 et la garantie à première demande ou la caution visée à l'article 28d) sont déposées auprès de chaque Trésorier Municipal compétent. Ils sont établis au profit de chaque commune au prorata des surfaces louées.

### *Article 41 - Prix de la chasse*

Le prix annuel du loyer est versé dans les conditions de **l'article 15** au prorata des surfaces louées par chaque commune au Trésorier Municipal compétent. Il en est de même de tous les versements effectués par le locataire aux communes dans le cadre de la gestion du lot intercommunal.

### *Article 42 - Révision du prix*

Les révisions du prix sont, le cas échéant, demandées par l'ensemble des Conseils Municipaux concernés.

### *Article 43 - Décisions communales*

Les décisions communales concernant l'ensemble de la location du lot sont prises après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale consultative de la chasse et notamment la réduction de gibier, l'engrillagement et les protections individuelles, le plan de gestion cynégétique, les GIC, la gestion du lot, la résiliation.

### *Article 44 - Dispositions spécifiques pour l'Adjudication*

- a) L'annonce des adjudications prévue à **l'article 13.1** est effectuée dans chaque mairie. Toutefois, le dossier de consultation prévu à cet article est déposé dans la mairie où est organisée la location.
- b) La déclaration de candidature pour l'adjudication est déposée auprès de la mairie citée à **l'article 36**.
- c) L'agrément des candidatures est décidé après avis de la commission intercommunale de dévolution et après accord de tous les Conseils Municipaux.
- d) Les décisions pendant l'adjudication sont prises après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale de dévolution.

Le procès-verbal d'adjudication est signé par l'ensemble des Maires.

### *Article 45 - Dispositions spécifiques pour l'appel d'offres*

- a) L'affichage est prévu dans chaque mairie concernée, la publicité dans la presse devra comporter en outre, les références de la mairie où est organisée la location.
- b) Le dossier disponible en mairie doit être consultable à la mairie où est organisée la location.
- c) Les décisions prévues à **l'article 14** sont prises après accord de tous les Conseils Municipaux et avis de la commission intercommunale de dévolution.
- d) Le bail de location est signé par l'ensemble des Maires.